



Arrêté n° 38/24  
Nature de l'acte : 3.5 gestion du domaine public

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FOIRE DES TROIS PLACES LE  
DIMANCHE 5 MAI 2024 (VOIRIES COMMUNALES)**

Le Maire de la Commune de Mornant,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU les dispositions du Code de la route relatives à la circulation et au stationnement,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par l'association des Commerçants et Artisans de Proximité, CAP, organisateur de la Foire des 3 Places prévue le dimanche 5 mai 2024.

Considérant qu'en raison de la nature de la manifestation il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour des raisons de sécurité.

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er :**

La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules d'incendie et de secours, seront interdits le dimanche 5 mai 2024 de 5h00 à 19h30, dans les rues et places suivantes :

Place de la Liberté, Place de la Poste, Place Saint-Pierre, Rue de la République, Rue Montel, Rue du Château, Rue Joseph Venet, Rue Monseigneur Chaize, Rue des Fossés, Rue Victor Hugo, Rue des Petits Terreaux, Rue Carémi, Rue de Belfort, Rue Porte du Nord, Rue de la Tour Ronde, Rue des Fifres, Rue des Verchères, Rue de l'Asile, Rue de Lyon, Rue Jean Condamin (de la rue de Lyon à la rue Serpaton), Rue Villeneuve, Rue de la Liberté, Rue des Aqueducs, Rue Serpaton, Rue Boiron (de la rue de Lyon à la rue Chambry), Avenue du Souvenir (de l'Avenue de Verdun à la Place de la Poste), Boulevard des Aqueducs, parking des Verchères, Avenue de Verdun (entre le rond-point de la BNP et le rond-point de la quincaillerie), Rue d'Arche, Impasse des Arches, Impasse de la poste, Impasse du château, Impasse Pierre Charve, Impasse du Pas Etroit.

Une déviation depuis le carrefour de la Gare sera prévue en direction de l'Avenue de Verdun, pour rejoindre la RD30.

**ARTICLE 2 :**

A l'intérieur de ce périmètre, les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour assurer le passage des véhicules d'incendie et de secours en cas d'incidents.

**ARTICLE 3 :**

Les propriétaires des garages situés dans la zone concernée devront prendre les dispositions nécessaires pour sortir leurs véhicules à l'extérieur du périmètre interdit à la circulation avant l'installation des forains.

L'association organisatrice de la Foire, CAP est invité à les en informer.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs et sous leur responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié sur la commune de Mornant à l'emplacement prévu à cet effet.

Des ampliatiions en seront adressées à :

- \* CAP, pétitionnaire,
- \* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- \* Madame l'ASVP de la commune de Mornant,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.
- \* Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MORNANT, pour  
information.

Fait à Mornant, le 25 janvier 2024,

Le Maire,

Renaud PFEFFER





Arrêté n° 39/24  
Nature de l'acte : 8.3 voirie

## **PORTANT ACCORD DE VOIRIE LIEU-DIT LA CÔTE**

VU la demande reçue en date du 25 janvier 2024,  
(Dossier référencé : DC24/118874) par laquelle ENEDIS – DR SIRHO - Agence Raccordement PRNI demeurant :

435 avenue du Champ d'Asile  
69210 L'ARBRESLE

demande **l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, tranchée pour construction de branchements électriques, LA FERME DU MORNANTAIS Lieu-dit « La Côte » 69440 MORNANT**

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie, signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

### **A R R E T E:**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **CONSTRUCTION DE BRANCHEMENTS ÉLECTRIQUES**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES particulières MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Quelle que soit la nature de son intervention, le bénéficiaire s'assurera que :

- L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés,
- Les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sont bien préservées ainsi que la continuité de la circulation des piétons et vélos conservée.

Il assurera également la propreté du domaine public routier communautaire et communal, à proximité de l'emprise, pendant toute la durée de l'intervention.

Il devra s'assurer de la bonne tenue de son chantier. Les matériaux seront regroupés dans un espace adéquat. Le stockage sur site sera limité dans le temps. Le domaine public routier communautaire et communal devra demeurer exempt de tous types de salissures.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les égouts. Le bénéficiaire veillera, à ce qu'en toutes circonstances les émergences des réseaux publics, placées en limite de l'occupation du domaine ou dans son emprise, soient toujours accessibles.

Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise. Les arbres, la signalisation verticale ou le mobilier urbain ne doivent pas servir à supporter des installations temporaires.

### **PROTECTION DES OUVRAGES**

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections.

Le mobilier urbain appartenant à la Communauté de Communes du Pays Mornantais ou à la commune (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, bancs, édicules publics de toute nature, ...), devra être protégé ou démonté par l'intervenant après accord du service concerné.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

### **EXÉCUTION DES FOUILLES**

Afin de minimiser la surface d'ouverture et d'optimiser le positionnement de son réseau, le bénéficiaire mettra en œuvre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires à la connaissance des réseaux souterrains en place.

Sauf impossibilité technique justifiée, les tranchées et les émergences seront positionnées hors bandes de roulement.

Le découpage aux limites de la tranchée devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum de redans. En cas de nécessité de réaliser plusieurs redans, ils devront respecter une inter-distance minimale d'un mètre.

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de la fouille.

Les fouilles devront être étayées et blindées conformément à la réglementation en vigueur. La stabilité devra être garantie dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée. L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voirie.

Le bénéficiaire devra impérativement empêcher toute pénétration des eaux de pluie et de ruissellement dans la tranchée restée ouverte, afin d'éviter la déstabilisation du sous-sol. La responsabilité des désordres, notamment des glissements de terrains, qui pourraient être engendrés à la suite de la migration gravitaire des eaux stockées temporairement dans le périmètre du chantier, voire en dehors des limites de celui-ci, incomberont au bénéficiaire.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques autorisées par la réglementation.

### **GESTION DES DÉBLAIS**

Les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre de recyclage autorisé pour être valorisés. Pour le cas de matériaux non valorisables, ils seront évacués vers un centre d'élimination agréé. Les déblais seront évacués au fur et à mesure de leur extraction pour limiter le stockage sur la voie publique. À noter la possible exception des bordures de trottoirs, pavés ou dalles en pierre naturelle sous-jacents ou de surface qui pourront, sur demande du gestionnaire de la voirie, être remis dans un dépôt de la commune, en vue d'une réutilisation ultérieure.

Si à l'occasion d'une fouille réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire, pour les besoins de travaux conduit sous sa maîtrise d'ouvrage, celui-ci découvre des sols pollués chimiquement ou biologiquement, la gestion des déblais issus de l'excavation du sol sera à la charge du bénéficiaire. Il devra procéder à l'identification de la nature et du niveau de pollution de ces déblais préalablement à leur traitement dans un centre d'enfouissement ou de traitement agréé. La charge financière de ces actions sera supportée par le bénéficiaire.

Le remblayage de tranchées ou fouilles pourra être effectué en graves de valorisation. Ces matériaux peuvent être des graves de déconstruction, des graves de mâchefer, des graves chaulées, des sables valorisés.

Ces matériaux devront être élaborés dans un centre de valorisation reconnu. Ils devront être conformes aux spécifications en vigueur des « guides techniques d'utilisation des graves de valorisation de la région Rhône-Alpes »

Le bénéficiaire devra au préalable décrire et faire valider au gestionnaire de la voirie l'ensemble des spécifications à respecter pour leur utilisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **RÉFECTION DE TRANCHÉES**

Le remblayage et la réfection définitive des tranchées devront permettre le rétablissement de la structure complète de chaussée ou des éléments constitutifs de la voirie.

Tous les réseaux enterrés devront être munis d'un dispositif avertisseur normalisé.

Le bénéficiaire procédera, ou fera procéder par l'organisme habilité de son choix, à la vérification de la qualité de compactage des remblais pour toutes les tranchées. Les modalités et la fréquence des contrôles, en fonction des dimensions de la tranchée seront à faire valider en amont au gestionnaire de la voirie.

Le bénéficiaire procède à la réfection provisoire immédiatement après le remblayage de la tranchée sur chaussées ou trottoirs, afin de rétablir la circulation.

Le bénéficiaire devra remettre en place les bordures et les caniveaux de manière à assurer l'écoulement des eaux de ruissellement et la circulation des usagers.

Sur les surfaces sablées, il n'y aura pas de réfection provisoire. La réfection définitive sera immédiate et consistera à appliquer directement une couche de sable stabilisé de nature et d'épaisseur similaire à l'existant.

Dans le cas de chaussée ou trottoir constitués en matériaux modulaires, pavés, dalles, ..., une dépose manuelle soignée sera réalisée avec mise en stock des éléments pour réemploi ou remplacement des éléments dégradés à l'identique.

Le type de réfection définitive de tranchées préalablement retenu est fonction de la localisation de la tranchée (chaussée, trottoir ou espace public) et du type de structure en place.

Le marquage horizontal initial endommagé lors des travaux devra être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire à l'issue des travaux.

### **TRAITEMENT DES NON-CONFORMITÉS DE REMBLAYAGE ET DE RÉFECTION**

En cas de non-respect des règles édictées, la commune de Mornant notifiera au bénéficiaire l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées.



Ce dernier prendra toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités. Il pourra lui être imposé de reprendre en totalité le remblayage. Dans l'éventualité de la mise en évidence d'une insuffisance de compactage, le bénéficiaire reprendra la tranchée à ses frais.

Il s'assurera ensuite, dans les mêmes conditions opératoires décrites précédemment, de la bonne qualité du compactage obtenue.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

**Le bénéficiaire est tenu de solliciter auprès du maire de la commune concernée un arrêté de police indiquant les mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation du chantier.**

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du maire de la commune concernée, le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante.

Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire qui sont fixées par la 8ème partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ou, le cas échéant, par des textes ultérieurs et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

### **ARTICLE 4 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 - Validité et modification**

Le présent accord sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à compter de sa notification.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Mornant, le 5 février 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué aux grands projets, à la voirie,  
aux espaces publics et aux réseaux,

Jean-François FONTROBERT





Arrêté n°40/24  
Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN RAISON DE TRAVAUX D'EMMÉNAGEMENT RUE DES FIFRES (VOIRIE COMMUNALE)**

Le Maire de la Commune de Mornant,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

**VU** la demande de Mme BONNEVIE, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de déménagement au N°9 rue des Fifres à MORNANT,

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes réalisant les travaux, il y a lieu de régler la circulation sur cette même voie,

**A R R E T E:**

**ARTICLE 1er :**

**Mme BONNEVIE est autorisée à occuper le domaine public au N°9 rue des Fifres à MORNANT, samedi 27 janvier 2024 de 8h00 à 19h00.**

**ARTICLE 2 :**

**Les deux places de stationnements sises devant la blanchisserie lui seront réservées pour effectuer ces travaux.**

**ARTICLE 3 :**

**Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour informer les riverains, et permettre leur circulation, ainsi qu'aux services de secours.**

**ARTICLE 4:**

La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sous sa responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié sur la commune de Mornant à l'emplacement prévu à cet effet.

Des ampliements en seront adressées à :

- \* Mme BONNEVIE, pétitionnaire,
- \* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- \* Monsieur l'ASVP de la commune de Mornant,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution,

Fait à Mornant, le 25 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué aux grands projets, à la voirie,  
aux espaces publics et aux réseaux,

Jean-François FONTROBERT





Arrêté n° 41/24  
Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE CRÉATION DE BRANCHEMENT TELECOM INEO INFRACOM RUE VICTOR HUGO (VOIRIE COMMUNALE)**

Le Maire de la Commune de Mornant,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L3111-1,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

**VU** le Code de la route et notamment les articles L411-1 R417-10 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la demande du 25 janvier 2024 de l'entreprise LA CIBLE RÉSEAUX – 12 boulevard des Écharmeaux – 42400 ST CHAMOND, sollicitant une autorisation de voirie pour des travaux de création de branchement Telecom (Ino Infracom) 15 rue Victor Hugo à Mornant,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes réalisant les travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement sur cette même voie,

**A R R E T E:**

**ARTICLE 1 :**

**L'entreprise LA CIBLE RÉSEAUX est autorisée à occuper le domaine public du lundi 12 au vendredi 23 février 2024, de 8h00 à 17h30.**

**ARTICLE 2**

**Au droit du chantier, la circulation sera interdite rue Victor Hugo pendant toute la durée des travaux.**

**Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour informer les riverains, et permettre leur circulation, ainsi qu'aux services de secours.**

**ARTICLE 3 :**

Toute la signalisation sera mise en place par l'entreprise et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié sur la Commune de Mornant à l'emplacement prévu à cet effet.

Des ampliatiions en seront adressées à :

- \* LA CIBLE RESEAUX, pétitionnaire.
- \* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- \* Monsieur l'ASVP de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.
- \* Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant, pour information.

Fait à Mornant, le 30 janvier 2024

Pour le Maire et par déléation,  
L'adjoint délégué aux grands projets, à la voirie,  
aux espaces publics et aux réseaux,

Jean-François FONTROBERT







Arrêté n° 42/24  
Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT DE GAZ RUE VICTOR HUGO (VOIRIE COMMUNALE)**

Le Maire de la Commune de Mornant,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

**VU** le Code de la route et notamment les articles L411-1 R417-10 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la demande du 23 janvier 2024 formulée par l'entreprise GIAMMATTEO RÉSEAUX, 223 rue Henri Poincaré – ZI L'ARMAILLER – 26500 BOURG LES VALENCES, sollicitant une autorisation de voirie afin de réaliser des travaux de branchement gaz, rue Victor Hugo à Mornant.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes réalisant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette même voie,

**A R R E T E:**

**ARTICLE 1 :**

**L'entreprise GIAMMATTEO RÉSEAUX est autorisée à occuper le domaine public rue Victor Hugo à Mornant, du mercredi 14 au mardi 20 février 2024.**

**ARTICLE 2 :**

**Au droit du chantier, la circulation sera interdite rue Victor Hugo pendant toute la durée des travaux.**

**Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour informer les riverains, et permettre leur circulation, ainsi qu'aux services de secours.**

**ARTICLE 3 :**

La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié sur la Commune de Mornant à l'emplacement prévu à cet effet.

Des ampliations en seront adressées à :

- \* GIAMMATTEO RÉSEAUX, pétitionnaire.
- \* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- \* Monsieur l'ASVP de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.

Fait à Mornant, le 30 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué aux grands projets, à la voirie,  
aux espaces publics et aux réseaux,

Jean-François FONTROBERT

